



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Document de travail

Examen de

l'exigence nationale

Le 26 juin 2023

V2

Table des matières

Sommaire	3
Introduction.....	10
Contexte de l'Exigence nationale.....	12
Approche permettant de cerner les enjeux	14
Aperçu des questions	15
Mode d'étude	16
Apprentissage par l'expérience	20
Compétences liées à des aptitudes	24
Appel à l'action 28	27
Éthique et professionnalisme.....	33
Connaissance du droit substantiel	35
Encouragement de l'innovation	36
Bien-être	38
Demande de rétroaction.....	39
Annexe A	40
Annexe B	47
Annexe C	48
Annexe D	50





Sommaire

1. Le Comité d'examen de l'Exigence nationale (le « Comité »), établi par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), a entrepris un examen de l'[Exigence nationale](#). L'Exigence nationale est la norme qui énonce les connaissances et les compétences que doivent acquérir les diplômés des programmes d'études canadiens en common law ainsi que les diplômés en droit et avocats formés à l'étranger afin d'être admis à un ordre professionnel de juristes dans les provinces canadiennes de compétence relevant de la common law. L'Exigence nationale s'applique également aux demandes pour les nouveaux programmes d'études en common law canadiens. Elle doit faire l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans.
2. Ce sommaire présente les grandes lignes du document de travail du Comité de juin 2023, lequel décrit les questions examinées par le Comité et sollicite des commentaires sur les options et les propositions préliminaires de modification de l'Exigence nationale. La date limite pour les contributions est le 16 octobre 2023, soit par écrit, soit dans le cadre d'une discussion lors d'une réunion programmée avec le Comité.
3. Le Comité est constitué de membres du Conseil de la Fédération, de membres du personnel-cadre des ordres professionnels de juristes et de membres du milieu de l'enseignement du droit. Le Comité est composé de manière à assurer une représentation importante du corps professoral et des doyens. Plus de la moitié des membres du Comité, soit cinq personnes, œuvrent également dans le milieu universitaire, trois d'entre eux étant actuellement des doyens ou l'ayant anciennement été et deux étant des professeurs de faculté de droit autochtones.
4. Le Comité a mené d'importants efforts de mobilisation à ce jour, notamment :
 - l'envoi de communiqués à un vaste éventail de personnes et d'organisations en septembre 2022 et en février 2023 résumant l'initiative et l'état d'avancement des travaux, demandant les avis et invitant les commentaires écrits, et offrant la possibilité de communiquer avec le Comité et de prendre rendez-vous;
 - des réunions en mars et en mai 2023 avec l'Association canadienne des professeurs de droit;
 - des réunions en mars et en mai 2023 avec le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada;
 - des réunions en mai 2023 avec l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit;
 - de nombreuses réunions en avril et en mai 2023 avec des groupes et des personnes autochtones relativement à l'appel à l'action 28.

5. Dans le but de cerner les enjeux prioritaires pour cet examen, le Comité a tenu compte de la liste d'enjeux émergents soulignés par l'ancien Comité national d'examen en 2015, des commentaires recueillis à la suite du communiqué de septembre 2022 et des enjeux notables de l'environnement actuel.

6. Les discussions tenues au sein du Comité ainsi qu'avec les collaborateurs externes ont clairement démontré un intérêt considérable à l'égard d'un forum éventuel – qui aurait lieu entre les examens de l'Exigence nationale – visant l'exploration approfondie du concept de « continuum de la formation en droit » et du potentiel de la formation basée sur les compétences afin d'examiner conjointement le rôle de chaque acteur dans la formation en droit et l'étape appropriée de la formation et de la carrière d'un avocat pour bâtir les connaissances et les compétences requises et les faire évoluer.

7. Dans le cadre de cet examen, les questions prises en compte par le Comité desquelles découlent les options et les propositions préliminaires abordées dans le document de travail comprennent :

- i) le mode d'étude
- ii) l'apprentissage par l'expérience
- iii) les compétences
- iv) l'appel à l'action 28
- v) l'éthique et le professionnalisme
- vi) les domaines de connaissances les plus importants
- vii) l'encouragement de l'innovation
- viii) le bien-être

Mode d'étude

8. Dans le document de travail, le Comité présente deux options ainsi que le raisonnement qui les sous-tend :

- i) maintenir l'exigence actuelle concernant la formation en personne d'un minimum de deux années, c.-à-d. 60 crédits sur 90 (avec des modifications pour clarifier le libellé actuel); ou
- ii) réduire l'exigence de formation en personne à une période équivalant à une année, c.-à-d. 30 crédits sur 90, et ajouter l'exigence selon laquelle une formation supplémentaire de 30 crédits doit être offerte soit en personne, soit par l'entremise de cours interactifs en ligne.

9. Quelle que soit l'option retenue, le Comité propose d'ajouter des définitions de « formation en personne », « formation interactive en ligne », « apprentissage à distance », et « crédit » à l'Exigence nationale.



Apprentissage par l'expérience

10. L'Exigence nationale repose sur le principe selon lequel il y a un besoin d'établir en faculté de droit les compétences et les connaissances nécessaires que tout candidat à un programme d'admission au barreau devrait acquérir. Selon le Comité, ces fondements devraient inclure une certaine expérience pratique. Dans son document de travail, le Comité présente une proposition préliminaire exigeant que les facultés de droit intègrent à leur programme de formation des occasions, facultatives ou obligatoires, de participer à de l'apprentissage par l'expérience. Des exemples de telles occasions d'apprentissage sont proposés, y compris des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.

Compétences

11. Tenant compte de plusieurs facteurs, voici les principales compétences établies par le Comité comme nécessaires pour la pratique qui sont absentes de l'Exigence nationale :

i) compétences en communication interpersonnelle et professionnelle; ii) compétences en relation avec les clients; et iii) compétences en gestion de la pratique et de dossiers.

12. L'Exigence nationale traite de ce dont doit faire preuve un candidat pour être accepté dans un programme d'admission au barreau, non pour l'entrée dans la profession, les facultés de droit n'étant que la première étape d'un apprentissage continu tout au long de sa carrière. Ainsi, le Comité a également réfléchi à la pertinence d'établir les assises de ces compétences en faculté de droit, ou bien s'il est plus approprié de laisser cette formation à un programme d'admission au barreau.

13. Le Comité a conclu que le modèle traditionnel de faculté de droit (le plus courant au Canada) n'est pas le meilleur endroit pour enseigner les compétences de gestion de la pratique et de dossiers. Sans pour autant signifier que ces compétences ne sont pas importantes, le Comité est d'avis qu'un programme d'admission au barreau ou des stages seraient plus efficaces pour bien les enseigner. Le Comité a également conclu, en ce qui concerne les compétences relationnelles avec les clients, que les sections « Éthique et professionnalisme » et « Compétences » de l'Exigence nationale, établissent déjà une base suffisante que les programmes d'admission au barreau et la formation professionnelle continue pourront continuer de faire croître par la suite.

14. Le Comité a constaté qu'il est faisable de bâtir les assises des compétences de communication interpersonnelle et professionnelle en faculté de droit, et qu'il est préférable de le faire. Dans son document de travail, le Comité présente une proposition préliminaire concernant l'ajout de deux nouvelles dispositions à l'Exigence nationale pour couvrir ces compétences :



- i) sous la compétence de communication orale et écrite, une autre exigence selon laquelle « le candidat doit avoir démontré son aptitude à... communiquer et interagir avec les autres participants du système de justice de manière efficace et professionnelle »; et
- ii) sous le programme de formation générale, une exigence supplémentaire selon laquelle « le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études ».

Appel à l'action 28

15. Sur la base de ses recherches et des commentaires recueillis à ce jour, le Comité propose dans son document de travail les modifications suivantes à l'Exigence nationale, qui mettent l'accent sur l'intégration du contenu dans l'ensemble du programme et autorisent, mais ne prescrivent pas, de cours obligatoire :

- i) Ajouter une référence aux « les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones » dans l'introduction de la section « Connaissance du droit substantiel » :

« Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques, y compris les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones. »
- ii) Ajouter une référence aux ordres juridiques autochtones dans le cours intitulé « Fondements du droit », dans la section « Connaissance du droit substantiel », c-à-d la compréhension de ce qui suit :

« a. les principes de la common law et de l'equity; b. les ordres juridiques autochtones; c. le processus d'interprétation et d'analyse des lois; et d. l'administration du droit au Canada. »
- iii) Modifier la description du droit public du Canada comme suit :

« Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes suyvants du droit public du Canada, y compris : a. le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la répartition des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne, ~~les droits des peuples autochtones du Canada,~~ les droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et l'autorité législative du Parlement sur "[l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens" en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867; b. le droit pénal canadien, y compris en ce qui a trait aux



peuples autochtones; et c. les principes du droit administratif canadien, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones. »

- iv) Modifier la description des principes du droit privé comme suit :
Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes suivants qui s'appliquent aux relations privées, afin d'inclure les contextes et le contenu juridiques autochtones, y compris : a. les contrats; b. les délits civils; et c. le droit des biens.
- v) Ajouter une quatrième catégorie portant sur la connaissance du droit substantiel, intitulée « Droit et ordres juridiques autochtones » :
« Le demandeur doit démontrer qu'il comprend : a. les sources et les autorités des ordres juridiques; b. la théorie juridique autochtone; et c. les méthodologies juridiques autochtones. »
- vi) Ajouter une clause supplémentaire dans la section Programme de formation générale (section C.1) :
« Le programme de formation générale démontre l'intégration des questions et des perspectives juridiques autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études. »
- vii) Ajouter une référence aux obligations éthiques liées aux peuples autochtones dans la section « Éthique et professionnalisme » (voir ci-dessous).

Éthique et professionnalisme

16. Dans son document de travail, le Comité présente une proposition préliminaire concernant deux ajouts à la section « Éthique et professionnalisme » de l'Exigence nationale :

- i) une référence de haut niveau aux dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement du Code type, comme suit :
« des obligations liées à la discrimination et au harcèlement de collègues, d'employés, de clients ou d'autres personnes, y compris les défis uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones »;
- ii) une référence de haut niveau aux modifications prévues au Code type de déontologie professionnelle pour répondre à l'appel à l'action 27 (qui reflète l'appel à l'action 28, y compris le contenu sur l'aptitude interculturelle, le règlement de différends, les droits de la personne et la lutte contre le racisme), comme suit :
« obligations relatives aux peuples autochtones au Canada ».



Connaissance du droit substantiel

17. Le Comité propose que ce sujet soit inclus dans un forum de discussion sur le continuum de la formation et de l'apprentissage axé sur les compétences, à la suite de cet examen, et qu'il soit également considéré comme une question prioritaire possible lors du prochain examen.

Encouragement de l'innovation

18. Le Comité propose de recommander au Conseil de la Fédération que l'autorité du Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens soit élargie pour permettre l'examen de propositions de programmes des facultés de droit qui ne sont pas entièrement conformes à l'Exigence nationale, mais qui pourront :

- i) améliorer l'accès à la formation en droit ou faire progresser l'innovation dans ce domaine; et
- ii) permettre l'acquisition des compétences et des connaissances approfondies exigées par l'Exigence nationale.

19. Ces programmes devront ensuite être approuvés par le Conseil de la Fédération et par chacun des ordres professionnels de juristes, afin de garantir que les diplômés puissent être admissibles à tous les programmes d'admission au barreau.

Bien-être

20. Le Comité propose, aux fins de discussions :

- i) que le Comité d'agrément soit invité à examiner d'un œil critique les questions posées dans le formulaire de rapport annuel des facultés de droit concernant le bien-être, en vue d'obtenir des informations, non seulement sur les ressources disponibles, mais aussi sur la diffusion d'informations aux étudiants et les discussions avec eux sur les défis liés au bien-être dans la profession; et
- ii) que le Comité recommande au Conseil de la Fédération la création d'un forum, comprenant les ordres professionnels de juristes, les facultés de droit et les représentants des étudiants en droit, dans le but d'examiner les défis liés au bien-être auxquels sont confrontés les étudiants en droit et les jeunes juristes, et de mettre au point des outils pour les relever.

21. Le Comité est impatient de recevoir des commentaires sur le document de travail. Il les utilisera à bon escient pour éclairer et renforcer les résultats. Toutes les options et les propositions préliminaires présentées peuvent faire l'objet de discussions et peuvent être modifiées. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires par courriel à l'adresse



consultations@flsc.ca avant le 16 octobre 2023 ou à demander, avant le 8 septembre 2023, une réunion avec le Comité pour discuter de ces questions.



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada



Introduction

1. Le Comité d'examen de l'Exigence nationale (le « Comité »), établi par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), a entrepris un examen de l'Exigence nationale¹. L'Exigence nationale est la norme qui énonce les connaissances et les compétences que doivent acquérir les diplômés des programmes d'études canadiens en common law ainsi que les diplômés en droit et avocats formés à l'étranger afin d'être admis aux programmes d'admission au barreau dans les juridictions canadiennes de common law. L'Exigence nationale s'applique également aux demandes pour les nouveaux programmes d'études en common law canadiens.
2. La Fédération est l'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont pour mandat, conformément à la demande des provinces et territoires, de réglementer la profession juridique canadienne dans l'intérêt du public. Elle est notamment chargée d'encourager l'échange de renseignements sur les tendances et les enjeux importants, de coordonner l'élaboration de normes nationales et l'harmonisation des règles et procédures des ordres professionnels de juristes, et d'entreprendre des projets à l'échelle nationale en leur nom.
3. Comme l'Exigence nationale doit faire l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans, le Conseil de la Fédération a constitué le Comité vers la fin de 2021 en lui donnant pour mandat d'effectuer un examen approfondi de l'Exigence nationale ainsi que du processus utilisé pour évaluer le respect de la norme². Il était prévu que l'examen soit réalisé à la fin de 2022, l'échéance a été reportée d'une année afin d'accorder davantage de temps pour la mobilisation et la consultation.
4. Ce mandat précise que l'examen doit comprendre une « consultation exhaustive auprès des principaux intéressés, notamment les ordres professionnels de juristes, le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada et d'autres représentants du milieu universitaire en droit », et tenir compte des changements apportés à la formation en droit ainsi qu'à la pratique du droit depuis la création de l'Exigence nationale, au travail du Comité de modernisation du système d'évaluation du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (le « CNE ») et aux lois applicables sur l'accès équitable aux professions réglementées³.
5. Agissant sous la direction de Jacqueline Horvat, vice-présidente et présidente désignée de la Fédération, le Comité est constitué de membres du Conseil de la Fédération, de membres

¹ L'Exigence nationale, 1^{er} janvier 2018, est accessible [en ligne ici](#).

² Le mandat est présenté à l'annexe D. Le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens de la Fédération examinera les questions de conformité et les problèmes opérationnels au cours des mois à venir. Ces questions ne figurent pas dans cette consultation.

³ Le Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE élabore un profil de compétences pour les candidats du CNE qui sera conforme à l'Exigence nationale tout en présentant plus de détails pour soutenir la création d'outils d'évaluation. Le Comité a été tenu au courant de l'évolution de ces travaux.

du personnel-cadre des ordres professionnels de juristes et de membres du milieu de l'enseignement du droit comme suit :

- Priya Bhatia (directrice administrative du perfectionnement professionnel du Barreau de l'Ontario);
- Adam Dodek (professeur et ancien doyen à la faculté de droit, section de Common law de l'Université d'Ottawa);
- Scott Franks (professeur adjoint à Lincoln Alexander School of Law de l'Université métropolitaine de Toronto);
- Brook Greenberg (membre du Comité directeur de l'Étude nationale sur le mieux-être; membre du Conseil de la Fédération nommée par la Law Society of British Columbia);
- Ian Holloway (membre du Comité d'agrément des programmes d'étude en common law canadiens, doyen, faculté de droit de l'Université de Calgary);
- Christian Hurley (membre du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit, directeur de la formation en droit, Law Society of Newfoundland and Labrador);
- Erin Kleisinger (présidente du Comité d'agrément des programmes d'étude en common law canadiens, membre du Conseil de la Fédération nommée par la Law Society of Saskatchewan);
- Sébastien Lebel-Grenier (professeur et ancien doyen à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke; directeur et chancelier de l'Université Bishop en vigueur le 1^{er} juillet 2023);
- Tracey Lindberg (professeure à la faculté de droit de l'Université de Victoria).
- Pinder Cheema (ancienne Présidente du CNE et ancienne membre du Conseil de la Fédération nommée par Law Society of British Columbia) était membre du Comité, de sa création en 2021 jusqu'en décembre 2022.

6. Vu l'importance de l'examen pour les membres du milieu universitaire en droit, la structure du Comité est composée de manière à assurer une représentation importante du corps professoral et des doyens. Plus de la moitié des membres du Comité, soit cinq personnes, œuvrent également dans le milieu universitaire, trois d'entre eux étant actuellement des doyens ou l'ayant anciennement été et deux étant des professeurs de faculté de droit autochtones.

7. Depuis le début, le Comité s'est engagé à utiliser un processus de collaboration transparent. Au cours de cette première phase de l'examen, le Comité a mené d'importants efforts de mobilisation, notamment :

- l'envoi de communiqués à un vaste éventail de personnes et d'organisations en septembre 2022 et en février 2023 (la liste des bénéficiaires se trouve à l'annexe B et celle des contributeurs se trouve dans la note de bas de page)⁴ résumant l'initiative et

⁴ Consulter les communiqués de [septembre 2022](#) et [février 2023](#) en ligne. À l'automne 2022, nous avons reçu des commentaires écrits de l'Association du Barreau canadien, de l'Association canadienne des professeurs de droit, de chargés de cours et de professeurs de droit individuels (Nicholas Bala, Deanne Sowter et Robert Flannigan), de l'Association canadienne pour l'éthique juridique, de l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit, de l'Association nationale Femme et Droit et de Luke's Place, de la Roundtable for the Legal Education Continuum, de Law21, de la Federation of Ontario Law Associations, de la Toronto Lawyers Association et de la Family Lawyers Association.



l'état d'avancement des travaux, demandant les avis et invitant les commentaires écrits, et offrant la possibilité de communiquer avec le Comité et de prendre rendez-vous;

- des réunions en février, en mars et en mai 2023 avec l'Association canadienne des professeurs de droit;
- des réunions en mars et en mai 2023 avec le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada;
- des réunions en mai 2023 avec l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit;
- des réunions en avril et en mai 2023 avec plus de 20 groupes et des personnes autochtones relativement à l'appel à l'action 28 (voir les détails à l'annexe C).

8. Grâce à de la recherche, des délibérations et la mobilisation des personnes et des organismes intéressés, le Comité a élaboré des options de discussion ainsi que, pour certaines questions, des propositions préliminaires pour lesquelles il souhaite maintenant obtenir des commentaires. Il importe de souligner que le Comité, grâce aux présents efforts de mobilisation, espère recevoir une contribution significative sur laquelle s'appuyer pour éclairer et terminer ses travaux, ainsi que pour atteindre un résultat satisfaisant. Le Comité doit réexaminer les options et les propositions préliminaires décrites dans le présent document de travail à la lumière des commentaires reçus en date du 15 octobre 2023, puis il soumettra ses recommandations au Conseil de la Fédération.

Contexte de l'Exigence nationale

9. Élaborée par le Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law (le « Groupe »), l'Exigence nationale a été adoptée par le Conseil de la Fédération en 2009 et elle a été approuvée en 2010 par les ordres professionnels de juristes du Canada.

10. L'élaboration de l'Exigence nationale s'est fondée sur deux facteurs principaux : les demandes d'approbation de nouvelles facultés de droit et l'adoption d'un accès équitable aux professions réglementées dans plusieurs provinces. Les lois provinciales sur l'accès équitable exigent que les organismes de réglementation imposent des normes d'admission transparentes, objectives, impartiales et équitables aux candidats formés au pays et à l'étranger.

11. L'Exigence nationale établit les compétences et les qualifications nécessaires que les diplômés en droit formés au pays et à l'étranger doivent posséder pour être admissibles aux programmes d'admission au barreau et établir des critères d'examen pour les propositions de nouveaux programmes de facultés de droit au Canada.

12. Les politiques du CNE pour l'évaluation de l'admissibilité des avocats et des diplômés formés à l'étranger aux programmes d'admission au barreau sont basées sur l'Exigence



nationale et y sont conformes. Elles sont cependant plus détaillées à certains endroits que dans l'Exigence nationale pour mieux servir à l'élaboration d'outils d'examen.

13. À la suite de leur approbation en 2010, les recommandations du Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law (le « Comité de mise en œuvre ») ont permis l'affinement de l'Exigence nationale, l'élaboration d'un processus visant à évaluer la conformité à celle et la mise en œuvre d'un calendrier d'examen quinquennal, au minimum⁵. L'Exigence nationale a été modifiée en conséquence en 2011, puis approuvée en 2012.

14. Le Conseil de la Fédération a créé le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le « Comité d'agrément ») en 2012 en lui donnant le mandat d'évaluer la conformité à l'Exigence nationale. Bien que l'Exigence nationale ne soit entrée en vigueur qu'en 2015, les programmes d'études en common law canadiens ont dû commencer à soumettre, à partir de 2012, des rapports annuels à la Fédération détaillant leur conformité. L'intention était de donner au Comité d'agrément le temps de travailler avec les facultés de droit afin de veiller à la conformité de leurs programmes avec l'Exigence nationale au moment de son entrée en vigueur⁶.

15. Un examen anticipé de l'Exigence nationale a été amorcé en 2015 avec comme objectif principal de déterminer la nécessité d'ajouter une disposition portant sur la non-discrimination à l'Exigence nationale. Étant donné l'entrée en vigueur récente de cette dernière, elle ne comprenait pas d'examen complet de l'Exigence nationale elle-même et n'a donné lieu qu'à deux modifications⁷. Le comité d'examen en place à ce moment a cerné les questions émergentes à prendre en compte lors de l'examen subséquent⁸. La version révisée de l'Exigence nationale a été publiée le 1^{er} janvier 2018⁹.

16. Afin de déterminer si un programme d'études répond à l'Exigence nationale, le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens se fie à l'information fournie par la faculté de droit qui a été confirmée par le doyen; aucune visite du site n'est effectuée. L'examen annuel est un processus itératif qui, lorsque cela s'avère approprié, veille au déploiement d'efforts visant à résoudre toute question avant que le Comité d'agrément

⁵ [Groupe d'étude sur le diplôme canadien de common law](#), Rapport final (2009); [Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law](#), Rapport final (2011).

⁶ Veuillez noter que toute modification apportée à l'Exigence nationale à la suite de l'examen en vigueur prévoira une période de transition suffisante pour permettre aux facultés de droit de s'adapter.

⁷ Plus particulièrement, l'élimination des « concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales » de la liste des principes de droit privé requis énoncés à la section B. Exigences relatives aux compétences, paragraphe 3.3 b), et du mot « vraisemblablement » de la section C 1 Programme de formation générale, article 1.1, de sorte que la disposition se lise comme suit : « *Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.* » Consulter le [Rapport final du Comité d'examen de l'Exigence nationale](#) de juin 2017. Veuillez prendre note que l'examen de 2015 à 2017 a partiellement été motivé par une demande de l'Université Trinity Western visant un nouveau programme de faculté de droit. La question qui a fait suite à cette demande (portant sur la nécessité d'ajouter une disposition portant sur la non-discrimination dans l'Exigence nationale) a été reportée par le Conseil de la Fédération.

⁸ Rapport final du Comité d'examen de l'Exigence nationale, juin 2017, supra à 7, pages 18 à 20.

⁹ Exigence nationale, supra à 1 et à l'annexe A avec mise en valeur des modifications proposées.



détermine la conformité d'un programme. Les programmes ont l'occasion d'apporter les mesures correctives nécessaires si des préoccupations ou des faiblesses sont relevées.

17. De nouveaux programmes d'études ont été approuvés à l'Université de Montréal (2013), à l'Université Thompson Rivers (2014), à l'Université Lakehead (2016), à l'Université de Sherbrooke (2012 à 2015, 2016) et au Collège de l'Arctique du Nunavut, Université de la Saskatchewan (2021) depuis la mise en œuvre du processus d'approbation en 2015. S'ils sont mis en œuvre tel qu'il est proposé, les programmes éventuels qui répondront à l'Exigence nationale recevront leur agrément préliminaire et deviendront admissibles à l'approbation complète lorsque leur première promotion sera diplômée.

Approche permettant de cerner les enjeux

18. Dans le but de cerner les enjeux prioritaires pour cet examen, le Comité a tenu compte de la liste d'enjeux émergents issue de l'examen de l'Exigence nationale de 2015, des commentaires recueillis à l'automne 2022 à la suite du communiqué de septembre 2022 et des enjeux notables de l'environnement actuel. Bien que le Comité ait réalisé un examen complet conformément à son mandat, ses recherches, ses analyses, et les commentaires des collaborateurs l'ont amené à ne proposer à ce stade préliminaire, que des changements modestes à l'Exigence nationale (autre que les modifications relatives à l'appel l'action 28) sont justifiées.

19. Cependant, les discussions tenues au sein du Comité ainsi qu'avec les collaborateurs externes ont clairement démontré un intérêt considérable à l'égard d'un forum éventuel – qui aurait lieu entre les examens de l'Exigence nationale – visant l'exploration approfondie du concept de « continuum de la formation en droit » et du potentiel de la formation basée sur les compétences afin d'examiner conjointement le rôle de chaque acteur dans la formation en droit et l'étape appropriée de la formation et de la carrière d'un avocat pour bâtir les connaissances et les compétences requises et les faire évoluer.

20. Il semble y avoir consensus sur le fait que les fondements des compétences et des connaissances essentielles pour l'accès à la profession devraient être établis en faculté de droit, puis développés davantage par l'entremise des programmes d'admission au barreau et des cours de formation juridique permanente. Cependant, il est nécessaire pour atteindre cet objectif de réaliser d'autres travaux au-delà du processus d'examen de l'Exigence nationale en ce qui concerne les détails du continuum de la formation en droit et la coordination nécessaire entre les divers acteurs de la formation en droit.

21. Dans son rapport final de 2017, le comité qui a réalisé le premier examen de l'Exigence nationale a déterminé que la mise en place d'un « forum pour discuter des questions d'actualité et favoriser la collaboration et la coopération entre les régulateurs et le milieu de l'enseignement du droit et d'autres acteurs du système de justice » était un enjeu émergent qui devra



ultérieurement être examiné¹⁰. Par la suite, la Fédération et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada ont mis sur pied un groupe de travail mixte mettant l'accent sur les enjeux relatifs aux appels à l'action 27 et 28 issus de la Commission de vérité et réconciliation.

22. Selon le Comité, il est possible et nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour continuer de favoriser la collaboration à l'égard des questions liées qui n'ont pas encore été réglées à la suite de cet examen de l'Exigence nationale. Les discussions avec le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, les discussions et les observations écrites de l'Association canadienne des professeurs de droit et de l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit, ainsi que les observations écrites de la Roundtable for the Legal Education Continuum ont confirmé l'appui de cette approche.

Aperçu des questions

23. Conformément à son mandat et en s'appuyant sur un dialogue permanent avec les groupes et les personnes intéressés, le Comité a examiné les questions suivantes desquelles découlent les options et les propositions préliminaires de discussion abordées dans le présent document :

- i) le mode d'étude
- ii) l'apprentissage par l'expérience
- iii) les compétences
- iv) l'appel à l'action 28
- v) l'éthique et le professionnalisme
- vi) les domaines de connaissances les plus importants
- vii) l'encouragement de l'innovation
- viii) le bien-être

24. Le travail du Comité sur chaque question a inclus de la recherche, des discussions approfondies et de la réflexion sur les commentaires reçus par écrit et lors des réunions.

25. Voici également plusieurs concepts sous-jacents au travail du Comité :

- i) l'Exigence nationale veille à ce que les facultés de droit préparent les diplômés de manière adéquate pour les programmes d'admission au barreau en établissant des exigences essentielles;
- ii) la norme initiale a été fondée en grande partie sur l'offre existante des facultés de droit, et elle était appelée à évoluer et à être réexaminée régulièrement;
- iii) il s'agit d'une norme de base que la plupart des facultés de droit s'efforcent d'excéder et réussissent à le faire de manières aussi différentes qu'uniques;
- iv) l'offre de nombreuses options de programmes aux candidats des facultés de droit.

¹⁰ Supra 8.



26. Le Comité définit ci-dessous les options et les propositions préliminaires concernant ces questions aux fins de discussions, en se fondant sur les travaux réalisés jusqu'à présent, qui ont inclus un examen attentif des commentaires reçus. Le Comité est impatient de recevoir d'autres commentaires sur le présent document de travail. Il les utilisera à bon escient pour éclairer et renforcer les résultats. Toutes les options et les propositions préliminaires peuvent être modifiées en fonction de ces commentaires.

Mode d'étude

27. Le mode d'étude se rapporte à la manière dont le contenu est enseigné : i) en personne; ii) en ligne avec des occasions d'interactions synchrones directes entre les instructeurs et les étudiants; ou iii) la formation à distance, sans interaction en personne, effectuée au moyen d'outils asynchrones tels que des enregistrements vidéos ou des courriels¹¹.

28. L'Exigence nationale stipule actuellement que le programme d'études doit se composer « *principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le professeur et les étudiants*¹² ». Le groupe de travail a clairement indiqué dans son rapport de 2009 que le mot « principalement » est intentionnel afin de veiller à la souplesse de la conception du programme d'enseignement et à laisser de la place pour l'innovation¹³.

29. Le Comité de mise en œuvre a interprété le terme « principalement » comme signifiant que « pendant la durée du programme, au moins deux tiers de l'enseignement doit comporter une interaction directe entre l'enseignant et les étudiants, alors qu'ils se trouvent dans une même salle de cours », et recommande le réexamen de cette exigence au fur et à mesure qu'évoluent l'enseignement du droit et les méthodes de prestation.¹⁴

30. Le Comité de mise en œuvre a également formulé les commentaires qui suivent concernant l'importance de la formation en personne :

« L'exercice du droit est une tâche interpersonnelle. Les problèmes se règlent au moyen d'interactions avec d'autres : clients, juristes, témoins, personnel de bureau, juges et autres. Certaines de ces interactions peuvent se faire par écrit, mais beaucoup se font oralement et demandent de comprendre comment traiter avec la personne devant soi. Plus particulièrement, les juristes ont l'habitude de discuter de problèmes juridiques avec d'autres juristes et doivent savoir comment le faire. Ces interactions incluent la résolution de problèmes juridiques et la persuasion verbale. L'expérience vécue dans une faculté de droit – où il y a interaction face à face avec les professeurs et avec les étudiants – reflète ce type d'interaction¹⁵. »

¹¹ Les définitions utilisées par le Comité sont celles qui se trouvent en ligne dans le Manuel des politiques du CNE, à l'article 1.3 [ici](#).

¹² Exigence nationale, a. C 1.2, supra 1.

¹³ Supra 5, p. 41.

¹⁴ Supra 5, pages 21 à 22

¹⁵ Supra 5, p. 22.



31. Les technologies soutenant la formation en ligne (ainsi que la prestation de services juridiques) ont beaucoup évolué depuis l'élaboration de l'Exigence nationale il y a une décennie, et les besoins engendrés par la pandémie ont accéléré la situation. Il est nécessaire d'évaluer l'efficacité de ces technologies, ainsi que les avantages et les défis qu'elles présentent, dans le cadre de la prestation du programme et de l'atteinte des objectifs de l'Exigence nationale. Après l'examen des publications et des études consacrées à ce sujet, le Comité a jugé qu'il n'y a pas encore suffisamment de données probantes à la suite de la pandémie pour établir une conclusion claire¹⁶. Le Comité a également tenu compte des rapports annuels produits par les facultés de droit pour le Comité d'agrément dans lesquels elles ont décrit leur expérience avec la formation en ligne¹⁷, des commentaires formulés par les contributeurs externes et des approches utilisées dans d'autres provinces¹⁸.

32. À l'exception de ce qui concerne l'équilibre approprié entre la formation en personne et en ligne, il est nécessaire de clarifier la signification et la formulation de l'exigence actuelle. Voici quelques sources d'incertitude potentielle :

- i) la façon dont la formulation actuelle emploie « et/ou » suggère qu'il est suffisant que le programme d'études comporte « principalement » de la formation synchrone en ligne¹⁹;
- ii) tel qu'il est indiqué ci-dessus, le Comité de mise en œuvre a confirmé que cette formulation doit être interprétée comme exigeant une formation au deux tiers en personne, même si aucun changement n'a encore été apporté pour refléter cette interprétation²⁰;
- iii) le CNE exige que tout candidat au diplôme en droit suive une formation au deux tiers en personne ou avec une interaction directe entre le professeur et les étudiants

¹⁶ Y compris, mais sans s'y limiter : Murchison, Jochelson, Ireland, Ciyiltepe et Koulack, « *Remote Learning in Law School During the Pandemic: A Canadian Survey* », (2022) 8 *CJCL* 148, en ligne [ici](#); Hodges et al., « *The Difference Between Emergency Remote Teaching and Online Learning* » (27 mars 2020) *Educause Review*, en ligne [ici](#); *Distance Learning in Legal Education* (The Working Group for Distance Learning, Harvard Law School Program on the Legal Profession), en ligne [ici](#); Harrison, « *Technology in Legal Education and Practice: Then, Now, and Next* », *Journal of Science & Technology Law* (Syracuse), 29 mars 2021, en ligne [ici](#); Irshad et Divya, « *Incorporating Technology in Every Aspect of Legal Education* », *International Journal of Legal Science and Innovation* (2020, 2:2), en ligne [ici](#); David Thomson, « *Elements of Effective Online Instruction in Law* » (2021) 65 *St Louis U LJ* 703, en ligne [ici](#); Yvonne M. Dutton et Margaret Ryznar, « *Law School Pedagogy Post-Pandemic: Harnessing the Benefits of Online Teaching* » (2021) 70 *J Legal Educ* 252, en ligne [ici](#); Yvonne M. Dutton et Seema Mohapatra, « *COVID-19 and Law Teaching: Guidance on Developing an Asynchronous Online Course for Law Students* » (2021) 65 *St Louis U LJ* 471, en ligne [ici](#).

¹⁷ Les commentaires sur ce sujet formulés par les facultés de droit dans les rapports destinés au Comité d'agrément ont été résumés de manière anonyme pour le Comité. Les facultés de droit ont accordé un important appui au maintien de l'enseignement du programme d'études principalement en personne tout en utilisant la technologie soutenue par leurs investissements pour compléter cet enseignement en classe (c.-à-d. des conférenciers invités, plus d'interactions et d'évaluations en ligne avec les chargés de cours, des enregistrements d'exposés importants, etc.)

¹⁸ Le 12 mai 2023, l'organe de l'American Bar Association responsable d'accréditer les facultés de droit a voté en faveur de l'augmentation de la limite de crédits pour la formation à distance, faisant ainsi passer le total de crédits par étudiant d'un tiers à la moitié pour les cours d'éducation à distance. Il a également éliminé la règle selon laquelle les étudiants pouvaient effectuer jusqu'à un maximum de 10 heures-crédits de cours à distance pendant leur première année de droit. Consultez l'article en ligne [ici](#); les normes et règles de la procédure d'approbation de l'American Bar Association pour les facultés de droit de 2022-2023 en ligne [ici](#), les normes 306, 311; et la [note de service du 26 avril 2023 de l'American Bar Association](#) au sujet des modifications.

¹⁹ Exigence nationale, supra 1.

²⁰ Supra 5, pages 21 à 22.



(c.-à-d. formation en ligne synchrone), cependant, un cours basé sur une formation interactive en ligne doit faire partie d'un programme global de faculté de droit qui se compose au moins d'une année de formation en personne (ce qui renforce donc l'exigence minimale de formation en personne d'un an)²¹;

- iv) lorsque cette disposition a été présentée par le CNE en réponse à la formation à distance d'urgence mise en œuvre en mars 2020, le Comité d'agrément s'est mis à utiliser la même norme pour son évaluation des programmes des facultés de droit (un minimum de deux années de formation en personne étaient requises avant 2020; une règle de 50 % a été appliquée pendant une courte période en 2020-2021).

33. Grâce à ses efforts qui comprenaient notamment la collaboration avec des contributeurs externes, le Comité a cerné deux options pour lesquelles il sollicite des commentaires (tout en demeurant ouvert à toute autre proposition qu'on pourrait lui présenter) :

- i) maintenir l'exigence actuelle (c.-à-d. celle d'avant la pandémie) concernant la formation en personne pour un minimum de deux années, c.-à-d. 60 crédits; ou
- ii) réduire l'exigence de formation en personne à une période équivalant à une année, c.-à-d. 30 crédits, et ajouter l'exigence selon laquelle une formation supplémentaire de 30 crédits doit être offerte soit en personne, soit par l'entremise de cours interactifs en ligne.

34. Si la première option était adoptée, l'exigence actuelle de formation en personne de deux années (60 crédits), telle qu'elle est interprétée par le Comité de mise en œuvre serait maintenue. Le Comité a discuté avec les contributeurs externes des raisons qui appuient le maintien de l'exigence de formation en personne de deux ans, notamment des suivantes :

- i) les preuves objectives sur l'efficacité de l'éducation en droit en ligne sont insuffisantes à ce jour;
- ii) les effets négatifs causés par la formation en ligne observés sur le bien-être;
- iii) l'importance de la formation en personne pour le développement de compétences professionnelles en communication ainsi que pour le réseautage avec les pairs;
- iv) la disponibilité d'autres méthodes plus efficaces d'améliorer l'accès à la formation en droit (p. ex. formation en personne sur le territoire, adaptation des conditions d'admission, soutien financier, etc.);
- v) le potentiel que présente le « bac à sable », abordé plus en détail ci-dessous, pour permettre de diverger aux exigences de mode d'étude afin de favoriser l'innovation ou améliorer l'accès à la formation en droit.

²¹Consultez le Manuel des politiques du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit, supra 11, à l'article 7.2



35. Comme indiqué ci-dessus, même si l'exigence essentielle n'est pas modifiée le Comité a conclu qu'il est avantageux de clarifier la disposition sur le mode d'étude comme l'illustre la disposition modifiée qui suit.

C.1

1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 60 crédits de formation en personne (sur 90 crédits) pour un diplôme de trois années d'étude. Les 30 crédits restants peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou de l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison de méthodes d'enseignement au diplôme de trois années d'étude pour répondre aux objectifs du programme.

36. En ce qui concerne cette option, le Comité souhaite également recevoir des commentaires sur l'importance de toute autre orientation qui pourrait être fournie dans l'Exigence nationale à l'égard du mode d'étude pour les 30 crédits restants, notamment sur l'écart entre la formation interactive en ligne et la formation à distance, ou si les facultés de droit devraient pouvoir conserver le droit d'en déterminer l'application en fonction de ce qui est écrit ci-dessus.

37. L'autre option identifiée réduirait l'exigence minimale de formation en personne à 30 crédits (l'équivalent d'une année). Le Comité devrait proposer de réviser la formulation afin d'apporter les changements suivants : i) rendre obligatoire la formation en personne pour 30 crédits dans un programme de 90 crédits; ii) les 60 crédits restants doivent au moins comprendre 30 crédits de formation en personne ou de formation interactive en ligne (c.-à-d. synchrone); et iii) les 30 crédits restants peuvent se composer de formation en personne, de formation interactive en ligne ou de formation à distance.

38. Une telle approche serait cohérente avec les politiques actuelles du CNE (notamment avec les définitions proposées de la formation en personne, de la formation interactive en ligne et de la formation à distance qui sont présentées ci-dessous) ainsi qu'avec les pratiques actuelles du Comité d'agrément pour l'évaluation des programmes des facultés de droit.

39. Grâce à cette modification, les facultés de droit seraient mieux en mesure de profiter des technologies éducatives offertes, et elles pourraient créer un espace favorable à l'innovation et améliorer l'accès à une formation en droit pour les communautés éloignées, tout en continuant d'exiger un important élément de formation en personne pour les compétences et les connaissances qui se prêtent mieux à ce type d'enseignement.

40. Les facultés de droit pourront bien entendu fournir autant de formation en personne qu'elles le jugent nécessaire pour leur programme. Un minimum d'une année (ou de deux années) n'empêcherait aucunement les facultés d'exiger davantage de formation en personne.



41. La formulation qui suit permettrait de tenir compte de cette approche (qui est aussi soulignée dans le document de l'Exigence nationale à l'annexe A) :

C.1

1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 30 crédits de formation en personne (sur 90 crédits) pour un diplôme de trois années d'étude. Parmi les 60 crédits restants, un minimum de 30 crédits doit être acquis par de la formation en personne ou de la formation interactive en ligne. Les 30 crédits restants peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou de l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison de méthodes d'enseignement au diplôme de trois années d'étude pour répondre aux objectifs du programme.

42. Quelle que soit l'option retenue, nous proposons d'inclure les définitions qui suivent dans la section « Définitions » de l'Exigence nationale pour plus de clarté. Celles-ci sont conformes aux définitions utilisées par le CNE, et, dans le cas de « crédit », ont été adoptées par le Comité d'agrément afin d'être utilisées dans le formulaire annuel de déclaration des facultés de droit.

« Formation en personne » désigne un enseignement qui se produit au moyen d'une interaction synchrone et face à face dans un lieu où sont physiquement présents le professeur et les étudiants.

« Formation interactive en ligne » désigne un enseignement qui utilise des médias et des outils en ligne (comme la vidéoconférence et le clavardage) pour donner des occasions aux professeurs et aux étudiants d'interagir de manière directe et synchrone.

« Formation à distance » désigne l'enseignement qui se produit au moyen de médias et d'outils asynchrones, comme par cours vidéo enregistrés, par courriel ou par la poste, plutôt que par une interaction face à face entre le professeur et les étudiants.

« Crédit » signifie une heure d'enseignement hebdomadaire pendant une session comptant de 12 à 13 heures de classe par semaine.

43. Le Comité est impatient de recevoir d'autres commentaires sur ces options ainsi que toute autre idée ou tout autre commentaire pertinents.

Apprentissage par l'expérience

44. Le Comité s'est penché sur la question de savoir si l'apprentissage par l'expérience devrait être obligatoire en faculté de droit et, le cas échéant, ce qu'une telle exigence devrait contenir.



45. La formation en droit compte un large éventail de types d'apprentissage par l'expérience. Voici une définition générale de la signification de ce terme :

« Le terme "Apprentissage par l'expérience" désigne les méthodes d'enseignement qui font régulièrement ou principalement jouer le rôle d'un avocat aux étudiants, soit par des simulations, des cliniques ou des externats. De telles formes d'enseignement intègrent la théorie et la pratique en fournissant de nombreuses occasions au cours desquelles les étudiants peuvent découvrir des compétences en droit telles qu'elles sont utilisées dans l'exercice du droit (ou en contextes professionnels similaires) et les mettre en pratique. Ces occasions d'apprentissage sont conçues de manière à encourager les étudiants à utiliser leur expérience ou leurs jeux de rôles et les accompagner d'une autoréflexion guidée pour commencer à former leur propre identité en tant qu'avocat et ainsi entreprendre leur parcours continu d'apprenants du droit qualifiés, éthiques et professionnels²². »

46. Il est généralement reconnu que la façon la plus efficace d'acquérir des compétences en droit (appelées les « compétences » dans l'Exigence nationale) est de participer à des occasions d'apprentissage par l'expérience²³. Sachant que ces compétences se développent au fil d'une carrière, la question est de cerner les éléments fondamentaux à établir en faculté de droit au moyen de l'apprentissage par l'expérience et de déterminer si cette norme devrait être ajoutée à l'Exigence nationale.

47. Le Comité reconnaît qu'il est beaucoup plus complexe, et potentiellement beaucoup plus dispendieux, d'enseigner des compétences par l'expérience, que ce soit par une simulation dans le cadre d'un cours de faculté de droit ou du programme d'admission au barreau, ou dans un véritable environnement clinique, que de transmettre des connaissances de droit substantiel. L'un des avantages cités en faveur de l'utilisation de l'environnement en faculté de droit est le cadre de trois ans au sein duquel les formateurs peuvent travailler de manière intégrée et itérative avec les étudiants pour acquérir ces compétences. Les inconvénients peuvent comprendre la complexité et le coût de cette méthode dans le présent contexte de frais de scolarité qui montent en flèche, sans écarter la question de savoir si le nombre actuel de professeurs de droit qui possèdent les compétences et l'expertise nécessaires est suffisant pour assurer la formation par l'expérience obligatoire²⁴.

48. Bien que ne faisant l'objet d'aucun mandat dans l'Exigence nationale, toutes les facultés de droit fournissent une forme ou une autre d'apprentissage par l'expérience, allant des tribunaux fictifs et des exercices simulés de planification de cas au modèle « Integrated Practice Curriculum » utilisé aux facultés de droit de Bora Laskin et Lincoln Alexander. Même si les

²² David Thomson, « Defining Experiential Legal Education » (2015), en ligne [ici](#), p. 20.

²³ Ibid, p. 7. Voir aussi William Sullivan et al., *Educating Lawyers: Preparation for the Profession of Law* (2007) (« Carnegie Report ») et William Sullivan, *After 10 years: The Carnegie Report and Contemporary Legal Education* (2018), en ligne [ici](#); Roy Stuckey et al., *Best Practices for Legal Education: A Vision and a Roadmap* (Clinical Legal Education Association, 2007) et CLEA best practices resources (2023), en ligne [ici](#).

²⁴ Information recueillie lors de discussions avec les contributeurs externes et lors de discussions pertinentes au cours de la conférence de la Fédération en octobre 2022.



possibilités d'apprentissage par l'expérience sont souvent facultatives, la plupart des facultés de droit exigent, à divers degrés, que leurs étudiants participent à une telle forme d'apprentissage ou une autre, par exemple au moyen de tribunaux fictifs, de plaidoiries ou de cours de compétences pratiques obligatoires dans le cadre de leur programme de diplôme universitaire de trois ans.

49. Au moment d'élaborer les propositions préliminaires de discussion qui portent sur l'apprentissage par l'expérience, le Comité s'est appuyé sur ce qui suit :

- i) les commentaires de l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit, qui est un ardent défenseur de l'enseignement clinique du droit dans les facultés de droit;
- ii) les discussions avec le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada et l'Association canadienne des professeurs de droit, au cours desquelles des inquiétudes ont été exprimées quant à l'incidence de l'obligation d'apprentissage par l'expérience sur le programme universitaire, dont les coûts et la complexité liés à sa mise en œuvre;
- iii) les résultats d'un sondage effectué auprès d'étudiants et de jeunes juristes par l'Association du Barreau canadien dans le cadre de cet examen ont révélé l'existence d'un écart perçu en matière d'expérience acquise à l'entrée en pratique.

50. Selon le Comité, la question reste ouverte à savoir si l'expérience axée sur les compétences soulignée dans le sondage comme importante et absente de leur formation par les étudiants devrait provenir de la faculté de droit, d'un programme d'admission au barreau ou des premières années de pratique. Dans le présent examen, le Comité a tenu compte du « continuum de la formation en droit », tant à l'interne qu'avec des contributeurs externes, et propose, comme il est indiqué, que le sujet soit exploré de manière plus approfondie à la suite de l'examen.

51. Il semble cependant clair qu'il y ait un besoin d'établir en faculté de droit les compétences et les connaissances nécessaires que tout candidat à un programme d'admission au barreau en common law devrait acquérir, et le Comité est d'avis que les éléments fondamentaux devraient comprendre une certaine expérience pratique. Cela dit, le Comité reconnaît également que les facultés de droit n'ont pas toutes accès aux mêmes ressources, qu'on préfère s'éloigner de l'établissement d'exigences « universelles » strictes et qu'il serait avantageux d'offrir de nombreuses options de programmes aux candidats des différentes facultés de droit. Le Comité a également étudié sa capacité de prévoir la demande d'une nouvelle faculté de droit qui pourrait être marquée par l'absence d'intention d'offrir quelque possibilité d'apprentissage par l'expérience que ce soit, et si une telle demande serait considérée comme admissible.

52. Compte tenu de ces considérations et de la reconnaissance que l'Exigence nationale s'avère être une norme d'une nature évolutive, le Comité a présenté une proposition préliminaire, aux fins de discussion, selon laquelle une disposition pourrait être ajoutée afin d'exiger que les facultés de droit offrent des possibilités de prendre part à de l'apprentissage



par l'expérience. La formulation proposée renforcerait l'exigence pour les facultés de droit d'intégrer à leur programme de formation des occasions, facultatives ou obligatoires, de participer à de l'apprentissage par l'expérience (c.-à-d. non extrascolaires, ce qui limiterait l'accès pour de nombreux étudiants)²⁵.

53. Sans pour autant les rendre obligatoires pour chaque étudiant, l'ajout d'une exigence sur l'offre d'occasions d'apprentissage par l'expérience pour les facultés de droit vise à établir un équilibre entre cet intérêt et les implications pratiques qu'aurait le fait de les intégrer aux compétences obligatoires dans l'Exigence nationale, surtout pour les plus petites facultés de droit et le CNE. Comme il est indiqué, cette norme est évolutive et il sera possible à l'avenir de s'appuyer sur elle au fur et à mesure que progresse la réflexion sur le continuum de la formation et la formation en droit basée sur les compétences.

54. Le Comité propose, aux fins de discussions, la formulation qui suit (soulignée; également soulignée dans le document de l'Exigence nationale à l'annexe A) :

C.1 Programme de formation générale

1.1 Le programme de formation générale de la faculté de droit consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.

1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.

1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.

1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en matière d'éthique et de professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.

1.5 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études et pourraient comprendre, entre autres options, des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.

4.5-1.6 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à la faculté de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

55. Comme il est indiqué, le Comité doit mettre à jour toutes ses propositions préliminaires en se basant sur les commentaires reçus, y compris la présente proposition sur l'apprentissage par l'expérience, et attend avec intérêt les commentaires à venir qui l'aideront à poursuivre l'élaboration des recommandations dans ce domaine.

²⁵ Bien que cette proposition ne soit pas orientée vers l'exigence de la [norme 303 de l'ABA](#), elle vise à exprimer l'importance cruciale de l'apprentissage par l'expérience dans le contexte de l'approche moins détaillée et moins prescriptive de l'Exigence nationale.



Compétences liées à des aptitudes

56. Tout candidat à un programme d'admission au barreau doit démontrer qu'il possède les compétences de règlement de différends, de recherche juridique et de communications écrites et orales (Exigence nationale, section B 1.3). Le Comité s'est penché sur la question de savoir si d'autres compétences devraient être ajoutées. Il est également possible de voir cette question comme une réflexion sur la nécessité d'établir les éléments fondamentaux d'autres compétences en faculté de droit avant d'être accepté dans un programme d'admission au barreau.

57. Voici les commentaires formulés par le Groupe d'étude dans son rapport final concernant le continuum de la formation en droit et l'intention de l'Exigence nationale :

Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les facultés de droit accordent un diplôme aux étudiants qui sont pleinement capables de fournir à des clients des services professionnels compétents dans tous les domaines. De toute évidence, la profession doit continuer de jouer un rôle dans les efforts visant à combler l'écart entre la faculté de droit et l'octroi d'un permis formel aux avocats. Toutefois, les étudiants de la formation en droit professionnel devraient pouvoir acquérir les compétences fondamentales nécessaires pour la pratique du droit en faculté de droit²⁶.

58. Le Groupe d'étude a appliqué ces principes aux compétences :

En recommandant l'acquisition de certaines compétences, le Groupe d'étude a mis l'accent sur les domaines de compétence qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les étudiants en droit obtiennent dans le cadre du volet scolaire de leur formation. Cela ne signifie pas qu'il faut s'attendre à ce que le milieu universitaire en droit fournisse l'unique enseignement dans ce domaine, mais plutôt que les trois années de programme de formation générale sont une période appropriée pour commencer à inculquer ces compétences.

...Les trois compétences abordées par les recommandations du Groupe d'étude sont la résolution de différends, la recherche juridique et la communication juridique orale et écrite. Le Groupe considère ces compétences comme fondamentales pour toute tâche entreprise dans la profession. Lorsqu'il a décrit ces compétences, le Groupe d'étude a gardé à l'esprit le fait qu'une exigence nationale vise à aborder ce qu'un candidat doit avoir acquis pour être accepté dans un programme d'admission au barreau, et non pour l'admission à la profession. L'acquisition de compétences est un processus progressif au sein duquel la faculté de droit n'est que la première étape d'un apprentissage continu tout au long de la carrière²⁷.

59. Le Comité a évalué la question de savoir si d'autres compétences pourraient s'avérer également fondamentales à la suite d'un réexamen dans l'environnement actuel. Tenant

²⁶Rapport final du Groupe d'étude, supra 5, p. 30

²⁷ Ibid, p. 30



compte de plusieurs facteurs (une analyse des compétences requises pour l'admission au barreau dans la plupart des provinces, le sondage de l'ABC auprès des étudiants et des jeunes avocats, et les observations formulées par les membres du Comité et des contributeurs externes), voici les principales compétences établies par le Comité comme nécessaires pour la pratique qui sont absentes de l'Exigence nationale :

- i) communication interpersonnelle et professionnelle;
- ii) relation avec le client;
- iii) Gestion de la pratique et de dossiers²⁸.

60. Tel que l'indique (ci-dessus) le Groupe d'étude, l'Exigence nationale traite de ce dont doit faire preuve un candidat pour être accepté dans un programme d'admission au barreau, non pour l'entrée dans la profession, les facultés de droit n'étant que la première étape d'un apprentissage continu tout au long de sa carrière. Ainsi, le Comité a également réfléchi à la pertinence d'établir les assises de ces compétences en faculté de droit, ou bien s'il est plus approprié de laisser cette formation à un programme d'admission au barreau.

61. Le Comité a conclu que le modèle traditionnel de faculté de droit (le plus courant au Canada) n'est pas le meilleur endroit pour enseigner les compétences de gestion de la pratique et de dossiers. Il serait nécessaire d'avoir recours à un enseignement clinique obligatoire ou de disposer d'un grand nombre de professeurs de droit qui possèdent ces compétences et l'expertise appropriée (ce qui ne représente pas la réalité actuelle) pour ajouter une telle compétence obligatoire. Sans pour autant signifier que ces compétences ne sont pas importantes, le Comité est d'avis que les programmes d'admission au barreau ou les stages seraient plus efficaces pour bien les enseigner.

62. Le Comité a également conclu, en ce qui concerne la compétence de relation avec le client, que l'Exigence nationale établit déjà une base suffisante que les programmes d'admission au barreau et que la formation professionnelle continue pourront continuer de faire croître par la suite. Les dispositions en matière d'éthique et de professionnalisme de l'Exigence nationale (section B.2) établissent les connaissances et les compétences requises se rapportant précisément à la responsabilité professionnelle du juriste envers le client, par exemple :

- i) la connaissance de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;
- ii) la confidentialité et le secret professionnel;
- iii) l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients (ainsi qu'avec d'autres);
- iv) les obligations du juriste envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
- v) les compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées fondées sur ces connaissances dans l'exercice du droit.

²⁸La compétence interculturelle et de bien-être autochtone est abordée ci-dessous.



D'autres compétences requises par l'Exigence nationale, comme le règlement de différends et la communication orale et écrite, soutiennent également la relation avec le client.

63. Le Comité a cependant constaté qu'il est faisable de bâtir les assises des compétences de communication interpersonnelle et professionnelle en faculté de droit, et qu'il est préférable de le faire. Aux fins de discussion, le Comité présente une proposition préliminaire concernant l'ajout de deux nouvelles dispositions à l'Exigence nationale pour couvrir ces compétences :

- i) sous la compétence de communication orale et écrite, une autre exigence selon laquelle « le candidat doit avoir démontré son aptitude à... communiquer et interagir avec les autres participants du système de justice de manière efficace et professionnelle »;
- ii) sous le programme de formation générale, une exigence supplémentaire selon laquelle « le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études ».

64. Chaque faculté de droit serait libre de décider comment satisfaire ces exigences (si ce n'est pas déjà offert; la compréhension du Comité sur cet aspect est que la plupart des facultés offrent déjà de telles occasions et une telle formation). L'objectif consiste à jeter les bases des compétences liées à la communication interpersonnelle et professionnelle. En pratique, une faculté de droit pourrait opter pour un environnement clinique avec de réels intervenants au sein du système de justice, mais il est plus vraisemblable de prévoir le recours à des interactions simulées entre pairs et professeurs. En outre, l'ajout d'une exigence selon laquelle les facultés de droit devraient offrir des possibilités de collaboration et de travail d'équipe vise à fournir une voie qui permette la mise en pratique et l'évaluation des compétences de communication interpersonnelle et professionnelle. Le Comité jugera de la qualité de chacune des idées mises à l'essai en fonction des commentaires formulés par les bénéficiaires des présents efforts de mobilisation.

65. Les dispositions proposées sont présentées ci-dessous et soulignées dans le document de l'Exigence nationale à l'annexe A :

- i) Clause supplémentaire dans la section B 1.3 Compétences :

Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;*
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;*
- c. utiliser un langage, une grammaire et une orthographe corrects et qui conviennent à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée; ~~et~~*
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées; ~~et~~*
- e. communiquer et interagir avec les autres participants du système de justice de manière efficace et professionnelle.*



- ii) Clause supplémentaire dans la section Programme de formation générale au point C 1.6 :

C. 1. Programme de formation générale

1.1 Le programme de formation générale de la faculté de droit consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.

1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.

1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.

1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en matière d'éthique et de professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.

1.5 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.

1.6 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études.

1.7 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à la faculté de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

Appel à l'action 28

66. L'appel à l'action 28 de la Commission de vérité et réconciliation exhorte aux facultés de droit canadiennes à s'assurer de ce qui suit :

« ...d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme²⁹. »

²⁹Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, en ligne [ici](#).



67. Le Comité s'est penché sur la manière d'aborder l'appel à l'action 28 dans l'Exigence nationale en effectuant de la recherche³⁰ et en mobilisant un bon nombre de groupes et de personnes autochtones, ainsi que des contributeurs externes, pour discuter de cette question³¹. Il a réfléchi à la réponse des facultés de droit à l'appel à l'action 28³² et aux travaux de la Fédération et des ordres professionnels de juristes en réponse à l'appel à l'action 27³³ (qui correspond à l'appel à l'action 28 pour les membres de la profession). Bien que l'orientation des initiatives des ordres professionnels de juristes soit quelque peu différente, il importe d'avoir conscience des travaux connexes simultanément en cours. L'un des éléments les plus importants dans l'élaboration des propositions préliminaires ci-dessous a été une consultation pertinente auprès des groupes et de personnes autochtones³⁴, notamment le Conseil consultatif autochtone de la Fédération.

68. Le « continuum de la formation juridique » s'applique également dans ce domaine. La Fédération, les ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux et les facultés de droit partagent la responsabilité de transformer la relation entre les professionnels du droit et les peuples autochtones. Tout comme les ordres professionnels de juristes ont entrepris des

³⁰Par exemple, Pooja Parmar, *Reconciliation and Ethical Lawyering: Some Thoughts on Cultural Competence* la Revue du Barreau canadien, Vol. 97 n°3 (2019), en ligne [ici](#); Jeffery G. Hewitt, « Decolonizing and Indigenizing: Some Considerations for Law Schools » (2016) 33:1 *Windsor YB Access Just* 65 à la page 68, en ligne [ici](#); Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories » (2016) 61:4 *McGill L J* 725 à la page 733, en ligne [ici](#); Jaime Lavallee, « How To Be Biased in the Classroom: Kwayeskastasowin – Setting Things Right? » (2022) 48:3 *Mitchell Hamline Law Review* (2022) 48:3 *Mitchell Hamline Law Review*, en ligne [ici](#); Karen Drake et A. Christian Airhart, « Who Should Teach Indigenous Law? », *Voicing Identity*, University of Toronto Press, 2022; Patricia Barkaskas et Sarah Buhler, « Beyond Reconciliation: Decolonizing Clinical Legal Education » (2017) 26:1 *JL et Soc Pol'y* 1–20, en ligne [ici](#); Marcelle Burns, « Are We There Yet: Indigenous Cultural Competency in Legal Education » (2018) 28:1 *Legal Educ Rev* 1-29, en ligne [ici](#); Ederlina Co, « Teaching Cultural Competence as a Fundamental Lawyering Skill » (2019) 23:1 *Legal Writing: J Legal Writing Inst* 4-6, en ligne [ici](#); Lindsay Borrows, « Dabaadendziwin: Practices of Humility in a Multi-Juridical Legal Landscape » (2016) 33:1 *Windsor YB Access Just* 149–166, en ligne [ici](#).

³¹ Les contributeurs externes soutiennent de façon uniforme l'intégration de l'appel à l'action 28 dans l'Exigence nationale, y compris l'Association canadienne d'éthique juridique dans ses observations écrites de l'automne 2022 au Comité pour l'inclusion du contenu pertinent dans la section sur l'éthique et le professionnalisme.

³² Pour de plus amples renseignements relatifs aux initiatives des facultés de droit, consultez le document du Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada relatif à la [mise à jour 2023 des réponses des facultés de droit canadiennes aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation](#); ainsi que le [site Web de la Fédération](#) et l'article intitulé « [Sustaining Progress in Indigenous Legal Education](#) » [Soutenir les progrès accomplis dans le domaine de la formation juridique autochtone]. Il convient de noter que la Fédération et le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada ont créé un groupe de travail mixte pour faciliter l'échange continu d'information et la collaboration sur les réponses des ordres professionnels de juristes et des facultés de droit au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR).

³³En 2020, le Comité consultatif sur les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation de la Fédération a formulé des [recommandations](#), approuvées par le Conseil de la Fédération, sur la manière dont la Fédération devrait répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, en particulier les appels à l'action n° 27 et 28 qui concernent les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit. La Fédération a par la suite officiellement adopté une [déclaration d'engagement envers la réconciliation](#) ainsi que des [principes directeurs pour favoriser la réconciliation](#) qui orientent tous les aspects de son travail.

Elle a exhorté tous les ordres professionnels de juristes (qui ont la responsabilité de réglementer les professions juridiques) à lui emboîter le pas en prenant un engagement formel en faveur de la réconciliation et en établissant un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. Les ordres professionnels de juristes ont également été encouragés à revoir certains aspects précis de la réglementation et de l'éducation relevant de leur compétence et à apporter les modifications nécessaires afin de refléter l'esprit et l'intention des appels à l'action. Les diverses réactions des ordres professionnels de juristes ont été publiées sur le site Web de la Fédération [ici](#).

³⁴ Reportez-vous à l'annexe C pour obtenir la liste des personnes et des groupes autochtones avec lesquels le Comité a collaboré et de ceux qui lui ont formulé des commentaires.



initiatives pour développer la compétence interculturelle autochtone des avocats dans leurs provinces ou territoires, les facultés de droit ont travaillé à établir la compétence fondamentale de leurs diplômés. Il ne fait aucun doute que les facultés de droit répondent à l'appel à l'action 28, souvent de manière ambitieuse et créative.

69. Plusieurs questions et facteurs ont été au cœur des discussions sur ce sujet :

- i) existe-t-il des compétences ou des connaissances, en plus de celles énumérées dans l'appel à l'action 28, pouvant justifier l'établissement d'un fondement au sein de la faculté de droit?
- ii) quelle est la meilleure façon de transmettre le contenu? – Un cours obligatoire, une intégration du contenu dans le reste du programme d'études, ou les deux?
- iii) faut-il spécifier un parcours ou laisser aux facultés de droit le soin d'en déterminer (en reconnaissant que l'Exigence nationale n'est généralement pas prescriptive) : l'éthique et le professionnalisme sont le seul domaine où un parcours est spécifié)?
- iv) le choix d'un modèle ou d'un autre permet-il de réduire le fardeau des professeurs de faculté de droit autochtones?

70. Les points saillants des contributions que le Comité a reçues de la part de personnes et de groupes autochtones sont présentés ci-dessous :

- i) Le libellé de l'appel à l'action 28 n'est pas aussi important que la décision quant au contenu de la formation en droit significative et à la compétence finale attendue dans ce domaine.
- ii) La réconciliation est mieux servie en intégrant le contenu et les thèmes dans le programme d'études (par exemple, droit de la famille, droit des biens, droit de la responsabilité délictuelle, droit constitutionnel, droit des fiducies, etc.), en s'appuyant non seulement sur les enseignants autochtones, mais en demandant aux enseignants non autochtones d'apprendre et de mettre à jour le contenu de leurs cours si nécessaire. Cette approche permettra, au fil du temps, de normaliser le contenu dans le cadre de l'enseignement du droit au Canada, plutôt que de le séparer dans un cours autonome. Elle présente également l'avantage de réduire la pression sur les enseignants autochtones.
- iii) Le seul contenu qui devrait être enseigné exclusivement par des enseignants autochtones est le droit et les ordres juridiques autochtones, bien que certains pensent qu'il est possible que ce contenu soit enseigné par des enseignants non autochtones qui ont une expérience vécue du sujet ainsi que les enseignements autochtones.
- iv) Les professeurs de droit sont habitués à apprendre et à enseigner des choses nouvelles et difficiles.
- v) L'exigence de contenu sur le droit et les ordres juridiques autochtones permettra d'intégrer ce système de lois dans l'enseignement du droit au Canada et pourrait avoir pour effet de modifier fondamentalement la façon dont les étudiants perçoivent le droit tout au long de leur carrière.



- vi) Certains ont suggéré l'inclusion de contenu sur les ordres juridiques autochtones précis du territoire sur lequel la faculté de droit est située (de la même manière que la législation provinciale et territoriale est enseignée à la faculté de droit); d'autres ont indiqué que cela ne serait pas possible, du moins sans consultation des communautés autochtones de la région (ce qui imposerait un fardeau à ces communautés et, dans certains endroits, il y a un certain nombre de communautés ou des ensembles d'ordres juridiques différents dans une petite région).
- vii) Un cours « d'introduction » autonome est utile, en particulier pendant que le système d'études préjuridiques améliore son programme sur ces sujets, ce qui aboutira à terme à une classe de première année mieux outillée. Actuellement, le niveau de connaissances varie considérablement au cours de la première année³⁵.
- viii) Il serait difficile d'assimiler l'information diffusée dans les cours plus avancés sans une solide compréhension de l'histoire. En outre, certains ont estimé que l'histoire et la culpabilité de la profession juridique et du système judiciaire seraient naturellement enseignées en même temps que le contenu substantiel si elles étaient intégrées.
- ix) Plusieurs inconvénients d'un cours autonome obligatoire ont été soulignés :
- La réorientation des professeurs autochtones vers l'enseignement d'un cours obligatoire à tous les étudiants de première année les empêche de mettre en valeur leur expertise dans des cours plus avancés, en particulier compte tenu de la pénurie actuelle de professeurs autochtones.
 - Il existe un risque de ségrégation du contenu et du corps enseignant; les étudiants semblent plus réticents à recevoir l'information lorsqu'elle est présentée dans un seul cours obligatoire.
 - Les cours obligatoires sont généralement dispensés par des jeunes enseignants autochtones qui sont particulièrement touchés par cette résistance et cette négativité.
 - Le programme de la première année est déjà chargé de cours obligatoires d'introduction.
 - La prescription d'un cours obligatoire ne permet pas l'évolution du programme d'études, car les étudiants s'inscrivent de plus en plus en faculté de droit en ayant une meilleure connaissance des questions et des perspectives autochtones.
- x) Il est important que certains aspects du contenu de l'appel à l'action 28 couverts par la faculté de droit soient inclus dans les examens d'admission au barreau ou d'accès à la profession, afin de motiver les étudiants en droit à acquérir ces connaissances.

71. Sur la base de ce qu'il a appris à ce jour, le Comité propose pour discussion les modifications suivantes à l'Exigence nationale, qui mettent l'accent sur l'intégration du contenu

³⁵ Un outil d'évaluation autonome demeurera probablement particulièrement important pour les étudiants du CNE, dont la plupart commencent leur formation en droit au Canada sans aucune connaissance de base de l'histoire des Autochtones du Canada.



dans l'ensemble du programme et autorisent, mais ne prescrivent pas, de cours obligatoire (voir les révisions proposées intégrées à l'Exigence nationale à l'annexe A) :

- i) Ajouter une référence aux « les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones » dans l'introduction de la section « Connaissance du droit substantiel » :

« Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques, y compris les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones³⁶. »
- ii) Ajouter une référence aux ordres juridiques autochtones dans le cours intitulé « Fondements du droit », dans la section « Connaissance du droit substantiel », c'est-à-dire la compréhension de ce qui suit :

« a. les principes de la common law et de l'equity; b. les ordres juridiques autochtones; c. le processus d'interprétation et d'analyse des lois; et d. l'administration du droit au Canada. »
- iii) Modifier la description du droit public du Canada comme suit :

« Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes suivants du droit public du Canada, y compris : a. le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la répartition des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les ~~droits des peuples autochtones du Canada~~ droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et l'autorité législative du Parlement sur "[l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens" en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867; b. le droit pénal canadien, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones; et c. les principes du droit administratif canadien, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones. »
- iv) Modifier la description des principes du droit privé comme suit :

« Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes suivants qui s'appliquent aux relations privées, y compris afin d'inclure les contextes et le contenu juridiques autochtones : a. les contrats; b. les délits civils; et c. le droit des biens. »

³⁶ L'utilisation de différents termes dans les modifications proposées à la l'appel à l'action 28 est intentionnelle, avec les significations suivantes. **Questions juridiques visant les Autochtones** : Questions juridiques canadiennes ayant une incidence sur les personnes, les communautés et les territoires autochtones, par exemple l'incarcération des Autochtones en droit criminel, les recours collectifs et les préjudices réparables en droit de la responsabilité délictuelle, les biens matrimoniaux dans les réserves en droit de la famille. **Perspectives juridiques autochtones** : Perspectives des personnes ou des peuples autochtones sur le droit (droit canadien ou droit autochtone, ou les deux). **Ordres juridiques autochtones** : Lois des peuples autochtones, enseignées dans le cadre de leurs propres engagements épistémologiques, cosmologiques et ontologiques. **Contextes juridiques autochtones** : Relations entre les peuples autochtones et non autochtones et entre les peuples autochtones et l'État canadien, en mettant l'accent sur le contexte de l'interaction.



- v) Ajouter une quatrième catégorie portant sur la connaissance du droit substantiel, intitulée « Droit et ordres juridiques autochtones » (à la section B 3.4) qui, comme les trois autres catégories (Fondements du droit, Droit public du Canada, Principes du droit privé), établirait le contenu obligatoire, mais pas le parcours :
 - « *Le demandeur doit démontrer qu'il comprend : a. les sources et les autorités du droit et des ordres juridiques autochtones; b. la théorie juridique autochtone; et c. les méthodologies juridiques autochtones.* »

- vi) Ajouter une clause supplémentaire dans la section Programme de formation générale (section C.1) :
 - « *Le programme de formation générale démontre l'intégration des questions et des perspectives juridiques autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études.* »

Cet ajout aurait pour but d'encourager les facultés de droit à intégrer ce contenu dans les cours obligatoires et non obligatoires, selon le cas, tels que le droit de la famille et le droit des fiducies.

- vii) Ajouter une référence aux obligations éthiques liées aux peuples autochtones dans la section « Éthique et professionnalisme » (voir la discussion ci-dessous).

72. Le Comité estime, sur la base des résultats de ses activités de recherche et de mobilisation, que cette approche aura pour effet de normaliser l'accent mis sur les lois et les perspectives autochtones et permettra d'examiner les questions de manière plus vaste et plus approfondie qu'il ne serait possible dans le cadre d'un seul cours autonome. Elle offre également un certain nombre d'avantages qui sont conformes à la teneur générale de l'Exigence nationale.

- i) Elle autorise, mais ne prescrit pas, un seul cours obligatoire.
- ii) Elle offre aux facultés de droit la possibilité de concevoir le programme d'études et de le faire évoluer.
- iii) Elle encourage l'intégration du contenu dans l'ensemble du programme d'études.
- iv) Elle répartit la charge de travail de manière équitable entre les professeurs de droit autochtones et non autochtones et envoie le message qu'il s'agit d'une priorité pour l'ensemble de la faculté de droit, et pas seulement pour le corps enseignant autochtone.

73. Il ressort de nos réunions de mobilisation avec les professeurs de faculté de droit autochtones que les ressources destinées à faciliter l'intégration de ce matériel dans les programmes sont en bonne voie et qu'il y a une intention de partager ces informations. Il sera également important que les professeurs de droit, qu'ils soient autochtones ou non, soient soutenus dans cette entreprise par la direction et les enseignants chevronnés des facultés de droit.



74. La rétroaction sur les propositions préliminaires relatives à l'appel à l'action 28 est essentielle. Le Comité est impatient de recevoir des commentaires sur l'approche et la formulation proposée.

Éthique et professionnalisme

75. La section « Éthique et professionnalisme » de l'Exigence nationale précise les connaissances et les compétences approfondies requises en matière d'éthique juridique. Elle est exprimée à un niveau élevé, soulignant les principales obligations éthiques et professionnelles du juriste. Aux fins de discussion, le Comité présente une proposition préliminaire concernant deux ajouts à cette section de l'Exigence nationale.

76. Tout d'abord, des dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement ont été ajoutées au Code type de déontologie professionnelle de la Fédération en octobre 2022³⁷ :

6.3-1 Le juriste doit s'abstenir de toute discrimination, même indirecte, envers un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

6.3-2 Le juriste doit s'abstenir de harceler un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

77. Le commentaire est long et détaillé. Bien qu'il contienne de nombreux détails importants, il convient de noter la disposition suivante, qui se rapporte aux questions soulevées dans l'appel à l'action 28.

Les Autochtones peuvent être confrontés à des enjeux uniques en matière de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada, des répercussions continues de leur héritage colonial, de facteurs systémiques et de préjugés implicites. Les juristes doivent éviter soigneusement de tenir ou de permettre toute conduite qui constitue de la discrimination ou du harcèlement à l'endroit des Autochtones, ou de fermer les yeux sur pareille conduite.

78. Le Comité propose que la section Éthique et professionnalisme de l'Exigence nationale soit modifiée de manière à inclure la référence suivante aux dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement :

« Cela inclut la connaissance des obligations liées à la discrimination et au harcèlement de collègues, d'employés, de clients ou d'autres personnes, y compris les défis uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones (Voir également ci-dessous, et mis en évidence dans l'annexe A.)

³⁷ [Code type de déontologie professionnelle](#) (tel que modifié en octobre 2022), dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement au chapitre 6.3, p. 113. Depuis le dernier examen de l'Exigence nationale, deux modifications supplémentaires ont été apportées : en 2019, les commentaires 4[A] et [B] ont été ajoutés à la Règle 3.1-2 – Compétence afin d'aborder la question de la compétence technologique et en 2022, les Règles R5.1-2B et C ont été ajoutées afin d'aborder la question des procédures *ex parte* et des communications d'une seule partie avec le tribunal.



79. La référence précise aux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones, et non au reste du commentaire de la disposition, est proposée parce qu'elle est liée aux recommandations de l'appel à l'action 28.

80. Deuxièmement, le Comité propose que la section Éthique et professionnalisme comprenne une référence aux « *obligations relatives aux peuples autochtones du Canada* » (mise en évidence dans la disposition complète ci-dessous et à l'annexe A).

81. Le Comité permanent sur le Code type de déontologie professionnelle travaille actuellement sur des propositions visant à modifier le Code type en réponse à l'appel à l'action 27 (qui reflète l'appel à l'action 28, y compris le contenu sur l'aptitude interculturelle, le règlement de différends, les droits de la personne et la lutte contre le racisme). L'ajout d'une référence de haut niveau à la section Éthique et professionnalisme dans l'Exigence nationale (conformément au niveau de détail du reste de la disposition) permettra d'intégrer efficacement les obligations du Code type relatives aux Autochtones une fois que ces règles auront été élaborées et finalisées. Lorsque ce travail sera achevé, il sera peut-être nécessaire de modifier le libellé de l'Exigence nationale proposé ici afin de mieux refléter les nouvelles dispositions du Code type, ou le libellé pourrait suffire. Le Comité recommandera qu'un examen de cette question soit entrepris une fois le travail sur le Code type sera achevé.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

2.1. Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance :*
 - 1. des circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;*
 - 2. de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;*
 - 3. des conflits d'intérêts;*
 - 4. de l'administration de la justice;*
 - 5. des obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;*
 - 6. des obligations liées à la discrimination et au harcèlement de collègues, d'employés, de clients ou d'autres personnes, y compris les défis uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones;*
 - 7. des obligations relatives aux peuples autochtones du Canada;*
 - 8. de l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et*



9. *de l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice.*

- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;*
- c. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et*
- d. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice.*

2.2. *Les aptitudes pour :*

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant des problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et*
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.*

82. Le Comité est impatient de recevoir les commentaires sur cette proposition préliminaire concernant l'éthique et le professionnalisme.

Connaissance du droit substantiel

83. Au début du processus d'examen, le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il était nécessaire de modifier les dispositions relatives à la connaissance du droit substantiel de l'Exigence nationale. Sa conclusion préliminaire était que, à l'exception de la nécessité de répondre à l'appel à l'action 28, il n'était pas enclin à proposer des modifications significatives dans cette section.

84. Les commentaires reçus à l'automne 2022 visaient à éclairer la liste préliminaire des questions prioritaires du Comité et toutes les contributions ont été soigneusement examinées avant que le Comité ne finalise son plan et ne poursuive ses travaux.

85. Le Comité a noté en particulier le nombre de commentaires reçus recommandant que le droit de la famille et le contenu sur la violence conjugale soient ajoutés à l'Exigence nationale. Voici quelques-unes des raisons invoquées :

- i) la prévalence des problèmes d'accès aux services juridiques dans le domaine du droit de la famille;
- ii) c'est le domaine du droit qui touche le plus grand pourcentage de la société canadienne;
- iii) une connaissance pratique du droit de la famille est nécessaire pour les juristes d'autres domaines d'exercice, tels que le droit des sociétés, le droit des



- sociétés/commercial, le droit criminel, le droit successoral, le droit immobilier, le droit fiscal, etc.;
- iv) la violence conjugale est une crise dans la société canadienne et la recherche démontre que les juristes ne parviennent pas à la dépister (ou sont incapables de le faire); et
 - v) la violence conjugale est une question transversale qui peut avoir une incidence sur la pratique d'un juriste dans n'importe quel domaine.

86. Bien que les raisons d'ajouter le droit de la famille soient convaincantes, il existe d'autres domaines du droit dont l'inclusion, ou la suppression éventuelle, pourraient être envisagées. La question de savoir quels autres domaines du droit devraient être exigés dans les facultés de droit (le cas échéant) et sur quelle base est un sujet plus vaste à examiner. Le Comité propose que ce sujet soit inclus dans un forum de discussion sur le continuum de la formation et de l'apprentissage axé sur les compétences, à la suite de cet examen, et qu'il soit également considéré comme une question prioritaire possible lors du prochain examen.

Encouragement de l'innovation

87. Le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il serait utile de permettre l'approbation de programmes novateurs qui pourraient ne pas être entièrement conformes à l'Exigence nationale. À l'heure actuelle, le Comité d'agrément n'a pas compétence pour évaluer ou approuver les propositions des facultés de droit qui s'écartent de l'Exigence nationale.

88. Afin de permettre la mise à l'essai de programmes novateurs, le Comité propose la création d'un « bac à sable », donnant au Comité d'agrément le pouvoir d'examiner les propositions de programmes novateurs des facultés de droit qui ne sont pas entièrement conformes à l'Exigence nationale, sur la base de critères définis. Les propositions approuvées par le Comité d'agrément devront ensuite être approuvées par le Conseil de la Fédération et par chacun des ordres professionnels de juristes, afin de garantir que les diplômés de ces programmes puissent être admissibles à tous les programmes d'admission au barreau.

89. L'Exigence nationale est une norme de très haut niveau qui comporte une grande souplesse permettant aux facultés de droit de concevoir des approches et des offres novatrices pour les étudiants. Par conséquent, on s'attend à ce que les programmes qui ne sont pas conformes à l'Exigence nationale soient exceptionnels. Néanmoins, l'objectif serait de créer un espace supplémentaire pour la conception de programmes novateurs qui, bien que pas entièrement conformes à l'Exigence nationale, pourraient améliorer l'accès à la formation en droit ou l'enrichir, tout en garantissant que les diplômés acquièrent les connaissances et les compétences fondamentales nécessaires.

90. Afin d'encourager une telle innovation de la part des facultés de droit sans toutefois compromettre les normes de formation de base, le Comité suggère que, pour être admissibles à



l'examen du Comité d'agrément, les propositions ne peuvent s'écarter des dispositions relatives au « Diplôme de droit canadien approuvé » de la section C pour ce qui est du programme d'études et des ressources d'apprentissage (p. ex. le nombre de crédits ou d'années, le mode d'étude, les ressources matérielles). En d'autres termes, le Comité d'agrément n'examinera pas les propositions qui s'écartent des connaissances et des compétences approfondies requises dans la section B (par exemple, les domaines de connaissances et de compétences approfondies qui doivent être acquises – fondements du droit, droit public, droit privé, recherche juridique, etc.).

91. Dans le cadre d'une discussion ouverte au sein du Comité, des exemples de propositions de programmes novateurs possibles ont été présentés, notamment :

- i) la réduction du nombre d'heures-crédits et du nombre d'années requis dans les facultés de droit pour les remplacer par des formations axées sur les compétences;
- ii) la réduction de la durée de l'exigence de suivre un enseignement en personne pour permettre aux étudiants autochtones de rester proches de leurs communautés; et
- iii) une proposition conjointe d'une faculté de droit et d'un ordre professionnel de juristes visant à combiner la formation théorique et la formation pratique.

92. Cette proposition préliminaire ne nécessiterait aucune modification à l'Exigence nationale; le Comité recommanderait plutôt au Conseil de la Fédération que l'autorité du Comité d'agrément soit élargie pour permettre l'examen de propositions de programmes qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions relatives au « Diplôme de droit canadien approuvé », mais qui pourront :

- i) améliorer l'accès à la formation en droit ou faire progresser l'innovation dans ce domaine; et
- ii) permettre l'acquisition des compétences et des connaissances approfondies exigées par l'Exigence nationale.

93. Le Comité suggère également que si un tel bac à sable est mis en place, le Comité d'agrément conserve le pouvoir de refuser les propositions s'il estime que le programme proposé ne respecte pas l'esprit et l'intention de l'Exigence nationale. Comme indiqué ci-dessus, si le Comité d'agrément approuve une proposition, celle-ci sera envoyée au Conseil de la Fédération pour examen et approbation, puis aux différents ordres professionnels de juristes.

94. Le comité reconnaît que cette idée présente des avantages et des inconvénients et est très intéressé par les commentaires. Les avantages sont soulignés ci-dessus. Les inconvénients pourraient être la création d'un niveau supplémentaire d'évaluation par le Comité d'agrément, le Conseil de la Fédération et les ordres professionnels de juristes, les effets involontaires d'un tel programme, et/ou le fait qu'il soit tout simplement plus compliqué que ne le justifient les avantages escomptés.



Bien-être

95. L'Étude nationale sur le mieux-être, publiée à l'automne 2022, est la première étude nationale approfondie de ce type sur les professionnels du droit au Canada³⁸. Ses conclusions ont révélé des niveaux inquiétants de problèmes de santé mentale dans tous les segments de la profession juridique, mais en particulier chez les professionnels du droit en début de carrière. Ses recommandations comprennent des mesures proposées par les facultés de droit pour promouvoir le bien-être des étudiants en droit³⁹.

96. Le Comité s'est entretenu avec des membres du milieu de l'enseignement du droit au sujet de leurs préoccupations concernant le bien-être des étudiants et de leur engagement à trouver des solutions, et a examiné l'opportunité de faire explicitement référence au bien-être dans l'Exigence nationale ou si cet examen pouvait faire progresser certaines des propositions de l'Étude sur le mieux-être.

97. Le Comité note que le Comité d'agrément demande spécifiquement aux facultés de faire rapport sur les services aux étudiants, y compris des ressources en matière de santé, de bien-être et de santé mentale, ce qui encourage les facultés à renforcer cette capacité. 2.1 La section 2.1 de l'Exigence nationale exige que « *[la] faculté de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.* » Bien que la disposition ne fasse pas référence aux services aux étudiants, elle exige que les facultés de droit disposent de ressources adéquates pour atteindre leurs objectifs et le Comité d'agrément a inclus les services aux étudiants et plus particulièrement les ressources en matière de bien-être dans cette évaluation. Les renseignements détaillés fournis par les facultés de droit en réponse démontrent que le bien-être des étudiants est une priorité et qu'il y a eu une augmentation de l'attention et des ressources consacrées au soutien du bien-être.

98. Outre la mise à disposition de ressources, il est également essentiel que l'apprentissage de l'étendue des problèmes de santé mentale dans les professions juridiques commence dès la faculté de droit, afin de déstigmatiser ces défis et d'encourager les professionnels du droit, à tous les stades de leur carrière, à demander de l'aide en cas de besoin.

99. Le Comité ne propose pas d'ajouter une référence précise au bien-être dans l'Exigence nationale, car l'évaluation des ressources en matière de bien-être fait déjà partie du processus du Comité d'agrément. Le comité reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le bien-être des étudiants en droit, mais il comprend également qu'il s'agit d'une question très complexe qu'on ne peut pas régler simplement en ajoutant un libellé à l'Exigence nationale.

³⁸ Étude nationale sur le mieux-être (décembre 2022), [en ligne](#).

³⁹ Étude nationale sur le mieux-être, Recommandations ciblées, pp. 13-15, [en ligne](#).



100. Le Comité propose, aux fins de discussions :

- i) que le Comité d'agrément soit invité à examiner d'un œil critique les questions posées dans le formulaire de rapport annuel des facultés de droit concernant le bien-être, en vue d'obtenir des informations, non seulement sur les ressources disponibles, mais aussi sur la diffusion d'informations aux étudiants et les discussions avec eux sur les défis liés au bien-être dans la profession; et
- ii) que le Comité recommande au Conseil de la Fédération la création d'un forum, comprenant les ordres professionnels de juristes, les facultés de droit et les représentants des étudiants en droit, dans le but précis d'examiner les défis liés au bien-être auxquels sont confrontés les étudiants en droit et les jeunes juristes, et de mettre au point des outils pour les relever.

Demande de rétroaction

101. Le Comité est impatient de recevoir de la rétroaction sur les propositions préliminaires et les options présentées dans ce document. La rétroaction est essentielle pour poursuivre ce travail. Toutes les contributions seront soigneusement examinées, discutées et prises en compte par le Comité.

102. Veuillez envoyer vos commentaires à consultations@flsc.ca avant le 16 octobre 2023. Le Comité serait également heureux d'organiser une réunion avec vous pour recevoir vos commentaires. Si vous préférez communiquer avec le Comité de cette manière, veuillez écrire à consultations@flsc.ca au plus tard le 8 septembre 2023.





Annexe A

Exigence nationale

A. ÉNONCÉ DE NORME

1. Définitions

Aux fins de la présente norme,

- a. un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;
- b. les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;
- c. un « crédit » signifie une heure d'enseignement hebdomadaire pendant une session comptant de 12 à 13 heures de classe par semaine.
- d. la « formation à distance » désigne l'enseignement qui se produit au moyen de médias et d'outils asynchrones, comme par cours vidéo enregistré, par courriel ou par la poste, plutôt que par une interaction en personne entre le professeur et les étudiants.
- e. la « formation en personne » désigne un enseignement qui se produit au moyen d'une interaction synchrone et en personne dans un lieu où sont physiquement présents le professeur et les étudiants.
- f. la « formation interactive en ligne » désigne un enseignement qui utilise des médias et des outils en ligne (comme la vidéoconférence et le clavardage) pour donner des occasions aux professeurs et aux étudiants d'interagir de manière directe et synchrone.
- g. une « faculté de droit » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.

2. Norme générale

La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);
- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.

B. EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES

1. Compétences liées à des aptitudes

Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes.

1.1. Résolution de problème

En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. relever des faits pertinents;
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;
- c. analyser les résultats de la recherche;
- d. appliquer la loi aux faits;
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.

1.2. Recherche juridique

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. cerner des questions de droit;
- b. sélectionner des sources et des méthodes, et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;



- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;
- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

1.3. Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées;
- e. communiquer et interagir avec les autres participants du système de justice de manière efficace et professionnelle.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

2.1 Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance :
 1. des circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
 2. de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;
 3. des conflits d'intérêts;
 4. de l'administration de la justice;
 5. des obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;



6. des obligations liées à la discrimination et au harcèlement de collègues, d'employés, de clients ou d'autres personnes, y compris les défis uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones;
 7. des obligations relatives aux peuples autochtones du Canada;
 8. de l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et
 9. de l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice.
- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
 - c. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
 - d. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice.

2.2 Les aptitudes pour :

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant des problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.

3. Connaissance du droit substantiel

Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques, y compris les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.

3.1 Fondements du droit

Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :

- a. les principes de la common law et de l'equity;



- b. les ordres juridiques autochtones;
- c. le processus d'interprétation et d'analyse des lois; et
- d. l'administration du droit au Canada.

3.2 Droit public du Canada

Le demandeur doit comprendre les principes suivants du droit public du Canada, ~~y compris ce qui suit~~ :

- a. le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la répartition des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les ~~droits des peuples autochtones du Canada~~ droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et l'autorité législative du Parlement sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867;
- b. Le droit pénal canadien, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones; et
- c. les principes du droit administratif canadien, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones. »

3.3 Principes du droit privé

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes suivants qui s'appliquent aux relations privées, afin d'inclure les contextes et le contenu juridiques autochtones, y compris ce qui suit :

- a. le droit des obligations contractuelles,
- b. de la responsabilité délictuelle, et
- c. des biens.

3.4 Droit et ordres juridiques autochtones

Le demandeur doit démontrer qu'il comprend ce qui suit :

- a. les sources et les autorités du droit et des ordres juridiques autochtones;
- b. la théorie juridique autochtone; et
- c. les méthodologies juridiques autochtones.



C. DIPLÔME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ

La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une faculté de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si la faculté de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :

1. Programme de formation générale

- 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.
- ~~1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.~~

OPTION 1

1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 60 crédits de formation en personne (sur 90 crédits) pour un diplôme de trois années d'étude. Les 30 crédits restants peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou de l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison des méthodes d'enseignement au diplôme de trois années d'étude pour répondre aux objectifs du programme

OPTION 2

1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 30 crédits de formation en personne (sur 90 crédits) pour un diplôme de trois années d'étude. Parmi les 60 crédits restants, un minimum de 30 crédits doit être acquis par de la formation en personne ou de la formation interactive en ligne. Les 30 crédits restants peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou de l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison des méthodes d'enseignement au diplôme de trois années d'étude pour répondre aux objectifs du programme.

- 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.
- 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.



- 1.5 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.
- 1.6 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études.
- 1.7 Le programme de formation générale intègre les questions et les perspectives juridiques autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études.
- 1.8 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à la faculté de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

2. Ressources d'apprentissage

- 2.1 La faculté de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.
- 2.2 La faculté de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.
- 2.3 La faculté de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisantes pour soutenir son programme de formation générale.
- 2.4 La faculté de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui offre des services et des collections d'une qualité et en quantité suffisantes pour favoriser et atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.





Annexe B

Destinataires des communiqués de septembre 2022 et février 2023*

Association du Barreau canadien

Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada

Association canadienne des professeurs de droit

Association canadienne pour l'éthique juridique

Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit

Association du Barreau autochtone

Association du Barreau de l'Asie du Sud

Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario

Association des avocats noirs du Canada

Association nationale des étudiants autochtones en droit

Association des étudiants et étudiantes noir(e)s en droit

Fédération des juristes asiatiques-canadiens

Ordres professionnels de juristes (présidents, vice-présidents, premiers dirigeants et cadres supérieurs)

Conseil de la Fédération

Conseil consultatif autochtone de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

*La liste des destinataires ayant répondu se trouve dans la note de bas de page 4



Annexe C

Destinataires de la lettre de demande de mobilisation à l'égard de l'appel à l'action 28

Association du Barreau autochtone*

Section du droit autochtone de l'Association du Barreau canadien

Association nationale des étudiants autochtones en droit

Aboriginal Legal Services

Val Napoleon, Ph. D., I.P.C., doyen par intérim et directeur de l'Indigenous Law Research Unit, Faculté de droit, Université de Victoria*

Wahkotowin Law and Governance Lodge, Université de l'Alberta

Beverly Jacobs, Ph. D., professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Windsor

Mino-Waabandan Inaakonigewiana Indigenous Law and Justice Institute, Faculté de droit Bora Laskin, Université Lakehead

John Borrows, Ph. D., I.P.C., professeur, Faculté de droit, Université de Victoria*

Jeffrey Hewitt, I.P.C., professeur agrégé, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York*

Naiomi Metallic, professeure agrégée, Faculté de droit Schulich, Université Dalhousie*

Myrna McCallum, Miyo Pimatisiwin Legal Services, North-Vancouver (Colombie-Britannique)

Chantelle Johnson, directrice générale, Community Legal Assistance Services for Saskatoon Inner City Inc. (CLASSIC), Saskatoon (Saskatchewan)*

Karen Drake, doyenne associée (étudiants) et professeure agrégée, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York*

Association des femmes autochtones du Canada, Gatineau (Québec)

Signa Daum Shanks, Ph. D., professeure agrégée, Faculté de droit, Université d'Ottawa

Stephen Mansell, directeur du Nord, Programme de droit du Nunavut, Faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan

Claudette Commanda, chancelière autochtone, Confédération des centres éducatifs et culturels des Premières Nations de l'Université d'Ottawa

Alyssa Flaherty-Spence, associée, Gowlings WLG

Madeleine Redfern, présidente, Commission des services juridiques du Nunavut

Karine Millaire, professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Montréal

Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation, Thunder Bay (Ontario)

Jaime Lavallee, professeur adjoint, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

Patricia Barkaskas, conseillère stratégique auprès du doyen du National Centre for Indigenous Laws, Faculté de droit, Université de Victoria*

Douglas Sanderson, professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Toronto*

Sherry Pictou, Ph. D., professeure adjointe, Faculté de droit Schulich, Université Dalhousie

David Milward, Ph. D., professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Victoria*

Sarah Morales, Ph. D., professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Victoria*

Gordon Christie, professeur, Peter A. Allard School of Law, Université de la Colombie-Britannique

Darlene Johnston, professeure agrégée émérite, Peter A. Allard School of Law, Université de la Colombie-Britannique

Robert Clifford, professeur adjoint, Peter A. Allard School of Law, Université de la Colombie-Britannique

Johnny Mack, professeur adjoint, Peter A. Allard School of Law, Université de la Colombie-Britannique

Brenda Gunn, directrice des études et de la recherche, Centre national pour la vérité et réconciliation, Université du Manitoba*

Aimee Craft, professeure agrégée, Faculté de droit, Université d'Ottawa*

Darren O'Toole, professeur agrégé, Faculté de droit, Université d'Ottawa

Aaron Mills, professeur adjoint, Faculté de droit, Université McGill

Kerry Sloan, professeure adjointe, Faculté de droit, Université McGill

Sylvia McAdam, professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Windsor

Alan Hanna, Ph. D., professeur adjoint, Faculté de droit, Université de Victoria

Lindsay Borrows, professeure adjointe, Faculté de droit, Université Queen's*

West Coast Environmental Law, Relaw Project, Vancouver (Colombie-Britannique)

Marc Kruse, coordonnateur des études juridiques autochtones, Faculté de droit, Université du Manitoba*

Daniel Diamond, professeur adjoint, Faculté de droit, Université du Manitoba

* Personnes et groupes que le Comité a rencontrés et/ou qui lui ont envoyé des commentaires. Le Comité a également rencontré Richard Devlin, Constance MacIntosh et Sarah Simon du Comité de la CVR de la Faculté de droit Schulich, ainsi que Naomi Metallic.





Annexe D

Mandat, Comité d'examen de l'Exigence nationale

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») constitue un comité appelé le Comité d'examen de l'Exigence nationale 2021 (le « Comité »).

Mandat

2. Le Comité a pour mandat d'entreprendre un examen du contenu et du processus d'évaluation du respect de l'Exigence nationale et de formuler les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil de la Fédération en vue de modifications.

3. Dans le cadre de son examen, le Comité doit prendre en compte les changements intervenus dans la formation en droit et dans la pratique du droit depuis l'élaboration de l'Exigence nationale. Les travaux du Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE, en particulier le projet d'élaboration du profil des compétences, doivent également être pris en compte. Le Comité est également tenu de tenir compte des lois applicables sur l'accès équitable aux professions réglementées en vigueur en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Nouvelle-Écosse.

4. Cet examen doit comprendre une consultation approfondie des principaux intervenants, notamment les ordres professionnels de juristes, le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada et d'autres représentants du milieu universitaire en droit.

Structure

5. Le Comité sera composé d'au plus 10 membres et d'au moins 7 membres, soit :

- Deux représentants du Comité d'agrément des programmes d'études en common law (« Comité d'agrément »);
- Deux représentants du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE »);
- Deux représentants du corps professoral des facultés de droit;
- Deux membres du Conseil, dont l'un présidera le Comité;
- Un membre de la direction d'un ordre professionnel de juristes intervenant dans le processus d'admission;
- Au moins un membre du CNE ou du Comité d'agrément doit être un doyen d'un programme canadien de common law;
- Au moins un membre qui s'identifie comme membre des Premières Nations, Inuit ou Métis.

Relations avec le Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE

6. Le président du Comité est également membre d'office du Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE afin de contribuer à l'intégration des travaux du projet d'élaboration des profils de compétences dans l'examen de l'Exigence nationale.

Ressources

7. Le Comité bénéficiera de l'appui d'un personnel de haut niveau et de ressources financières suffisantes pour lui permettre de remplir son mandat.